

## Arrêt

n° 279 999 du 10 novembre 2022  
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

- au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 12 et 31 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2022 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'espèce, le requérant a introduit contre la décision de refus de visa attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X en date des 12 et 31 août 2022. Au vu de l'identité d'objet et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogé conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, le conseil intervenant *loco* le conseil du requérant dans l'affaire enrôlée sous le numéro X s'est référé à justice mais a déclaré que le requérant souhaite que le recours enrôlé sous le numéro X soit examiné. Le conseil intervenant *loco* le conseil du requérant dans l'affaire enrôlée sous le numéro X a confirmé cette déclaration.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

## 2. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juin 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.2. En date du 3 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980;*

*Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire X / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressé, la lettre de motivation et [...] l'ensemble du dossier produit par l'intéressé, plusieurs incohérences manifestes ressortent, à savoir : à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études en Belgique, l'intéressé produit une attestation d'admission au Master en Gestion de l'environnement à l'Université de Liège, alors qu'il a déjà obtenu un diplôme en Génie mécanique pétrolier et gazier au pays d'origine ; il ne justifie aucunement cette réorientation au sein du questionnaire, se contentant de préciser simplement qu'il existerait un lien de complémentarité entre les études projetées en Belgique et les études antérieures ;*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, la partie requérante invoque «

- [...] la violation des articles 5, 12 et 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- [...] la violation des articles 61/1/1 § 1<sup>er</sup>, al.2 et 61/1/3 5° de la [Loi];
- [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] l'erreur manifeste d'appréciation ;
- [...] la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle argumente « 7.5.1. Rappel des règles juridiques applicables 82. « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. ». 83. Qu'à cet égard, Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385). 84. Qu'en effet, « des circonstances établies en fait et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération » ( La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p. 131 ) ; 85. « Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. 86. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. 87. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision ». 88. Il est encore rappelé que : « Le contrôle opéré par la juridiction de céans « doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ». 89. Dans un arrêt du 29 janvier 2013, le Conseil d'Etat précise que « A supposer même que la loi du 29 juillet 1991 précitée n'impose pas à l'auteur d'un acte administratif de fournir dans celui-ci les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que cette législation serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que de devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à en énoncer uniquement certains fragments, et ainsi à ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption. » (C.E. n° 222.287, 29 janvier 2013). 90. Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 61 /1 /1 § 1<sup>er</sup>, al.2 et 61/1/3 5° de la [Loi] et des décisions prétoriennes prises en la matière. 7.5.2. Application au cas d'espèce - À titre liminaire 91. Il convient de constater que la décision querellée dans son corps de texte et particulièrement en son premier paragraphe se fonde sur les article 58 de la loi du 15 décembre 1980. 92. Que cette motivation est dès lors illégale parce que reposant sur un fondement juridique qui n'existe plus. La base légale de la motivation en plus d'être erronée est illégale. - À titre principal 93. La décision [querellée] semble à la fin de sa motivation se fonder sur l'article 61/1/3 §2, de la [Loi] et considère dès lors que la demande de séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études or il n'en est rien. 94. Dans le

cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études. 95. La partie défenderesse se contente de soulever [que] plusieurs incohérences manifestes ressortent du dossier produit par la partie requérante sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'[étudiant sont visés]. 96. La partie adverse semble considérer le fait pour la partie requérante de poursuivre un Master en gestion de l'environnement alors qu'elle a déjà un Master en génie mécanique pétrolier et gazier au pays d'origine. 97. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. 98. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. 99. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse (utilisation de la conjonction « ou » par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif. 100. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n ° 210 397 dans l'affaire 224.7101V). 101. Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. 102. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. 103. Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). 104. C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. 105. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 106. La juridiction de céans relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscitée, et portant sur une affaire similaire que : « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le Conseil estime par conséquent sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire » (...) Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ». 107. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements, voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que tel, ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusions, la demande est refusée sur base de l'article 61 /113 §2 de la [Loi], modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 11 août 2021, et le visa ne peut être délivré », consiste en une suite

d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la partie requérante sont imprécises ou incomplètes, qu'elle méconnaît son programme précis et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021 ). 108. Il convient de conclure en relevant que la juridiction de céans ayant eu à connaître de dossiers de refus de visa au motif parfaitement ou quasi parfaitement similaire à systématiquement conclu que : « En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par le requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voir des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation suffisante de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions administratives, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux motifs qui ressortent de l'avis académique et du questionnaire rempli par la partie requérante contenue dans le dossier administratif, dont la partie défenderesse fait état dans sa note d'observations. Dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doit figurer dans l'acte attaqué, les lacunes dénoncées à cet égard ne peuvent être comblées ultérieurement par les écrits de procédure ». Voir les références des affaires reprises ci-après : CCE, arrêt N° 261 354 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 356 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 352 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 351 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 259 633 du 26 août 2021 ; CCE, arrêt N° 259 632 du 26 août 2021 ; CCE, arrêt N° 261 095 du 24 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 100 du 24 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 101 du 24 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 102 du 24 septembre 2021. 109. Le Conseil de céans précisant par ailleurs que : « Le conseil estime par conséquent sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en terme de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire ». CCE Arrêt n° 259 633 et 264 009 du 26 août 2021. 110. Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les « incohérences manifestes », observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. 111. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. 112. La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...] l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». 113. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. 114. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.3. La partie requérante prend un quatrième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.4. Elle soutient « 7.6.1. Rappel des règles juridiques applicables 116. Lorsque, la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, *Le Conseil d'État, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration commissions et juridictions administratives ; quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 151 ). 117. Que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » ( C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). 7.6.2. Application au cas d'espèce 118. La partie adverse observe dans la décision litigieuse que : «[...]Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressé, la lettre de motivation et de l'ensemble du dossier produit par l'intéressé, plusieurs incohérences manifestes ressortent.;; 119. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. 120. la concrets (lettre de motivation ) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressé reste imprécis. (sic) 121. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - la partie requérante justifie d'un projet professionnel cohérent et en lien avec les études ; - la partie requérante explique également son choix d'école et de la formation envisagée en Belgique dans sa lettre de motivation et le questionnaire ASP ; - la partie requérante fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans ses études 122. En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier du requérant. 123. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. 124. Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les troisième et quatrième moyens pris, le Conseil observe que la partie requérante argumente, entre autres, que « La partie défenderesse se contente de soulever [que] plusieurs incohérences manifestes ressortent du dossier produit par la partie requérante sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'[étudiant sont visés]. [...] Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les « incohérences manifestes », observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. [...] Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - la partie requérante justifie d'un projet professionnel cohérent et en lien avec les études ; - la partie requérante explique également son choix d'école et de la formation envisagée en Belgique dans sa lettre de motivation et le questionnaire ASP ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressé, la lettre de motivation et [...] l'ensemble du dossier produit par l'intéressé, plusieurs incohérences manifestes ressortent, à savoir : à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études en Belgique, l'intéressé produit une attestation d'admission au Master en Gestion de l'environnement à l'Université de Liège, alors qu'il a déjà obtenu un diplôme en Génie mécanique pétrolier et gazier au pays d'origine ; il ne justifie aucunement cette réorientation au sein du questionnaire, se contentant de préciser simplement qu'il existerait un lien de complémentarité entre les études projetées en Belgique et les études antérieures ; En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que le questionnaire que le requérant a rempli est presque intégralement illisible. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce. Toutefois, le Conseil peut examiner l'avis académique et la lettre de motivation du requérant (qui a été fournie en annexe du recours dans un format plus lisible que celle figurant au dossier administratif). Il en ressort que « *La motivation de la filière envisagée résulte du désir d'accroître son champ de compétences et son expertise à la recherche afin d'apporter des solutions pour préserver l'environnement* », « *Cette formation lui permettrait d'évaluer la qualité de l'environnement et la biodiversité, comprendre le concept fondamental lié à l'engagement du territoire, avoir une approche théorique et pratique liée à la décontamination des sols, prendre en compte les notions de gestion de l'environnement afin d'établir l'équilibre entre les activités humaines et environnementales* », « *Le candidat aimerait obtenir un master en Sciences et Gestion de l'environnement à finalité. Par la suite, il compte retourner dans son pays d'origine travailler en qualité d'expert en Gestion de l'environnement dans les structures privées ou publiques afin de [pallier] aux problèmes liés à la gestion des déchets, la restauration et la [réhabilitation] des sites après exploitation. Plus tard, il ambitionne de mettre sur pied son bureau d'étude qui proposera les [méthodes] de [valorisation] des rejets miniers et le traitement des sols contaminés. Il compte également enseigner les notions de gestion de l'environnement au [sein] des instituts universitaires* ».

Or, la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à ces éléments invoqués en temps utile, lesquels tendent à justifier pour quelles raisons le requérant veut suivre les études envisagées en Belgique. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a nullement explicité les incohérences manifestes dont aurait fait preuve le requérant.

4.4. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.5. Au vu de ce qui précède, les troisième et quatrième moyens pris, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de ces deux moyens et les autres moyens, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 3 août 2022, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE